

**3.35****Droits et devoirs de la personne****Amendement Troillet**

Ajout d'un art. sous titre 2 "Droits ..." en lien avec ajout art. sous titre 4 "Tâches"  
(cf. 2.3.29 bis)

---

Discuté le 09.02.2001

Décision Refusé

pour 59 contre 83 abs.

1. Toute personne a droit au travail.
  2. Toute personne a droit à un emploi pour lequel elle doit être rétribuée équitablement et proportionnellement à la prestation fournie.
- 

**2.3.29 bis****Tâches publiques****Amendement Troillet**

Ajout d'un art. sous "Tâches publiques" en lien avec ajout art. sous titre 2 "Droits"  
(cf. 3.35)

---

Discuté le 09.02.2001

Décision Refusé

pour 62 contre 76 abs.

1. Le Canton reconnaît le droit au travail.
  2. Le Canton s'efforce, avec le concours des communes, d'assurer la promotion du plein emploi.
  3. Chaque travailleur a droit à un salaire qui lui assure un niveau de vie décent.
  4. Le Canton assure le reclassement professionnel et social des travailleurs. Il en va de même en ce qui concerne les personnes souffrant d'un handicap.
-



## 6.3.1

**Définition****Avant-projet***Collaborations intercommunales*

1. L'Etat encourage les collaborations entre communes.
2. Les communes peuvent déléguer une ou plusieurs de leurs tâches à des organisations intercommunales.
3. Ces délégations se font sous la forme offrant le meilleur accomplissement de la tâche déléguée.
4. La loi définit l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des diverses formes de collaboration intercommunale.
5. La collaboration peut être imposée par la loi lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches ou à une répartition équitable des charges entre communes.

Discuté le 09/02/2001

Décision

pour 76 contre 63 abs. 8

**Amendement Roulet-Grin**

Regroupement des art. 6.3.1 et 6.3.2 en un seul art. avec un nouveau texte (annule et remplace prop. de minorité)

Discuté le 09.02.2001

Décision Accepté avec modification

pour contre abs.

*Collaborations intercommunales*

1. L'Etat encourage les collaborations entre communes.
2. Les communes peuvent déléguer une ou plusieurs de leurs tâches à des organisations intercommunales.
3. Ces délégations se font sous la forme offrant le meilleur accomplissement de la tâche déléguée.
4. La loi définit l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des diverses formes de collaboration intercommunale.

**Article proposé par la commission**

1. Les collaborations entre communes se font en principe à l'intérieur du district, sous la forme de fédérations de communes.
2. Les communes choisissent les tâches à gérer ensemble sur la base d'une délégation de compétences claire.

Discuté le 09.02.2001

Décision Refusé

pour contre abs.

**Amendement Dépraz Nordmann R.**

Regroupement des art. 6.3.1 et 6.3.2 en un seul art. avec un nouveau texte

*Collaboration intercommunale*

1. L'Etat favorise la collaboration intercommunale.
2. La collaboration peut être imposée par la loi lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches ou à une répartition équitable des charges entre communes.
3. Les modalités de la collaboration intercommunale sont démocratiques et transparentes.

Discuté le 09.02.2001

Décision Refusé

pour 58 contre 72 abs.

**Sous-amendement Vincent**

Amendement Roulet-Grin : ajout d'un 5e al.

5. La collaboration peut être imposée par la loi lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches ou à une répartition équitable des charges entre communes.

Discuté le 09.02.2001

Décision Accepté sans modification

pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

répartition équitable des charges entre communes.

**Amendement Desarzens**

Si le projet de minorité Lyon est refusé, ajout d'un al. 3

3. L'Etat définit le fonctionnement des fédérations de communes.

Discuté le 09.02.2001  
Décision Refusé  
pour contre abs.

**Amendement Vallotton**

Ajout d'un 3e al. à l'art. proposé par la commission

(...) Le Conseil d'Etat peut obliger une commune à faire partie d'une Fédération de communes quand l'accomplissement des tâches communales ou intercommunales n'est pas assumé.

Discuté le 09.02.2001  
Décision Refusé  
pour 66 contre 77 abs.

**Amendement Burri**

Modification du 2e al.

(..) Les communes choisissent les tâches à gérer ensemble, au minimum celles qu'elles ne peuvent accomplir seules, sur la base d'une délégation de compétences claire.

Discuté le 09.02.2001  
Décision Refusé  
pour 52 contre 74 abs.

**Amendement Aubert**

Ajout d'un nouvel al. à la fin de l'art.

(...) Les tâches d'intérêt régional se font à l'échelle des districts.

Discuté le 09.02.2001  
Décision Refusé  
pour contre abs.

**Amendement Renaud**

Ajout d'un al. 1 bis

*Collaboration entre les communes*

1 bis. Les associations de communes peuvent regrouper des communes de plusieurs cantons. (...)

Discuté le 09/02/2001  
Décision Accepté sans modification  
pour 69 contre 36 abs.

**Amendement Renaud**

Modifications à l'al. 1

*Collaboration entre les communes*

1. Les collaborations entre communes se font ~~en principe à l'intérieur du district,~~ sous la forme ~~de fédérations de communes~~ d'ententes communales, d'associations de communes ou d'agglomérations dans les centres urbains.

Discuté le 09.02.2001  
Décision Refusé  
pour contre abs.

**Amendement Desarzens**

Suppression au 1er al.

1. Les collaborations entre communes se font ~~en principe à l'intérieur du district,~~ sous la forme de fédérations de communes.

Discuté le 09.02.2001  
Décision Refusé  
pour contre abs.

**Proposition de minorité 'Lyon**

Modification du titre et de l'art.

*Définition et compétences*

1 La fédération est une entité regroupant des communes dans le but d'accomplir en commun l'ensemble des tâches qu'elles ne peuvent pas accomplir seules ainsi que les tâches d'intérêt régional.

2 La fédération est une collectivité de droit public bénéficiant de

Discuté le 09.02.2001  
Décision Refusé  
pour 57 contre 84 abs.



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

la personnalité juridique dès qu'elle est dotée de ses organes.  
3 Elle est dotée de moyens financiers.

---



## 6.3.2

**Constitution****Article proposé par la commission**

1. Les communes constituent une ou plusieurs fédérations de communes qui définissent elles-mêmes leur organisation. Chaque commune ne peut participer qu'à une seule fédération. Les fédérations de communes peuvent fusionner entre elles.
2. Le contrôle démocratique des tâches communales gérées à l'échelle de la fédération doit être assuré.
3. La fédération de communes est dotée de moyens financiers. Elle peut être autorisée à percevoir des impôts. Dans cette hypothèse, elle doit être dotée d'une autorité législative élue par le peuple.

Discuté le 09.02.2001  
 Décision Refusé  
 pour contre abs.

**Amendement Lyon**Ajout d'un al. 4

4. Au plus tard dix ans après la création de la fédération de communes, la question de la fusion, entre elles, des communes qui la constituent doit être posée à leur corps électoral. L'article 6.1.13 est applicable. Cette question est, cas échéant, posée à nouveau tous les cinq ans.

Discuté le 09.02.2001  
 Décision Refusé  
 pour 56 contre 88 abs.

**Amendement Brélaz**Ajout d'un art. après le 6.3.2

La loi définit les districts qui peuvent se constituer en agglomérations. Dans un district de ce type, il ne peut y avoir qu'une seule fédération de communes.

Discuté le 09.02.2001  
 Décision Refusé  
 pour 61 contre 82 abs.

**Amendement Groupe Libéral**Suppression de la fin du 3e al.

... La fédération de communes est dotée de moyens financiers.  
~~Elle peut ...~~

Discuté le 09.02.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour 74 contre 63 abs.

**Amendement Desarzens**Ajout à l'al. 1

1. ... qu'à une seule fédération. Les communes sont libres dans leur choix. Elles doivent avoir toutefois au moins une frontière contiguë avec la fédération des communes choisie. Les fédérations de communes peuvent ...

Discuté le 09.02.2001  
 Décision Refusé  
 pour contre abs.

**Amendement Chollet**Al. 1 ajout d'une 3e phrase

1. ... Chaque commune ne peut participer qu'à une ~~seule~~ fédération. Les relations entre communes se font, en principe, à l'intérieur de la fédération. Les fédérations de communes peuvent ...

Discuté le  
 Décision Refusé  
 pour 55 contre 90 abs.

**Amendement Groupe Libéral**Suppression au 1er al.

Discuté le 09.02.2001  
 Décision Refusé



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

Les communes ... ~~Chaque commune ... qu'à une seule fédération.~~  
Les ...

pour 70 contre 78 abs.

---



## 6.4.0

**Les agglomérations****Avant-projet***Définition et compétences*

**1 L'agglomération est une entité regroupant des communes urbaines à continuité territoriale et à forte densité démographique, dans le but d'accomplir mieux en commun les tâches déléguées à l'agglomération ainsi que les tâches d'intérêt régional. Elle comprend une ville centre.**

**2 L'agglomération est une collectivité de droit public bénéficiant de la personnalité juridique dès qu'elle est dotée de ses organes.**

**3 Elle peut être dotée de moyens financiers.**

Discuté le 09/02/2001

Décision

pour 101 contre 34 abs. 10

**Proposition de minorité 'Lyon**

Introd. de l'idée d'agglomération avant art. sur La capitale

*Définition et compétences*

1 L'agglomération est une entité regroupant des communes urbaines à continuité territoriale et à forte densité démographique, dans le but d'accomplir mieux en commun les tâches déléguées à l'agglomération ainsi que les tâches d'intérêt régional. Elle comprend une ville centre.

2 L'agglomération est une collectivité de droit public bénéficiant de la personnalité juridique dès qu'elle est dotée de ses organes.

3 Elle peut prélever des impôts.

Discuté le 09.02.2001

Décision Accepté avec modification

pour contre abs.

**Sous-amendement Thévoz**

Suppression de l'al. 3 à la proposition de minorité Lyon

~~3 Elle peut prélever des impôts.~~

Discuté le 09.02.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

**Sous-amendement Nordmann P.**

Nouveau texte pour l'al. 3 à la proposition de minorité Lyon

3 Elle peut être dotée de moyens financiers.

Discuté le 09.02.2001

Décision Accepté sans modification

pour contre abs.

**Proposition de minorité 'Lyon**

Introd. de l'idée d'agglomération sur 2 art. avant art. sur La capitale

*Constitution de l'agglomération*

1 L'agglomération constitue une seule fédération de communes.

2 Au surplus, les dispositions sur les fédérations de communes s'appliquent.

Discuté le

Décision Retiré

pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

6.4.1

## Statut de Lausanne

### Avant-projet

**Lausanne est la capitale du Canton et le siège des autorités cantonales.**

Discuté le 09/02/2001  
 Décision  
 pour 131 contre 1 abs. 7

### Article proposé par la commission

Lausanne est la capitale du Canton et le siège des autorités cantonales.

Discuté le 09.02.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour 131 contre 1 abs. 7

### Amendement Pillonel

Lausanne est le chef-lieu du Canton et le siège des autorités cantonales.

Discuté le 09.02.2001  
 Décision Refusé  
 pour contre abs.

### Amendement Groupe Libéral

Suppression de "et le siège des autorités cantonales"

Lausanne est la capitale du Canton.

Discuté le 09.02.2001  
 Décision Refusé  
 pour 61 contre 70 abs.

### Amendement Luisier

Lausanne est la capitale du Canton où le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont leur siège.

Discuté le 09.02.2001  
 Décision Refusé  
 pour contre abs.

### Sous-amendement Nordmann P.

Ajout du TC à l'amendement Luisier

... ainsi que le Tribunal cantonal ont leur siège.

Discuté le 09.02.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour contre abs.





Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Aucun

## Dispositions transitoires liées au titre Organisation du territoire

### Avant-projet

**La législation d'application du titre 6 devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la Constitution.**

Discuté le 09/02/2001  
Décision Accepté sans modification  
pour 122 contre 0 abs. 9

### Article proposé par la commission

#### Modifié après débats

La législation d'application du titre 6 devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la Constitution.

Discuté le 09.02.2001  
Décision  
pour contre abs.

### Article proposé par la commission

La législation d'application du titre 6 devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la Constitution.

L'ensemble des ententes et associations intercommunales se fondent dans les fédérations de communes.

Discuté le 09.02.2001  
Décision Accepté avec modification  
pour contre abs.